

Date : 27 août 2024

Heure : 19 h 30

Lieu : Salle 1-A

Procès-verbal

Présences :

Louise Ouellet	Administratrice (District 2)
Édith Tremblay	Administratrice (District 3)
Marie-Ève Cloutier (TEAMS)	Administratrice (District 4)
Marie-Hélène Lebel	Administratrice (District 5)
Yvanho Rioux	Administrateur (Ressources humaines, gouvernance)
Claude Breault	Administrateur (Municipal, santé)
Éric Chouinard	Administrateur (Ressources financières, matérielles)
Yolande Pelletier	Administratrice (Communautaire, sportif, culturel)
Jean-Philippe Bélanger	Administrateur (18 à 35 ans)
Cynthia Belzile	Administratrice (Personnel de soutien)
Claudine Beaulieu	Administratrice (Personnel de direction d'établissement)
Richard Gagnon	Administrateur (Personnel professionnel)
Claudine Saint-Pierre	Administratrice (Personnel enseignant)
Valérie Trudeau	Observatrice (Personnel d'encadrement, membre non-votant)
Nancy Couture	Directrice générale
Vincent Pelletier	Directeur général adjoint (Secrétaire général)

Absences:	Christine Fiocco	Administratrice (District 1)
	Julie Thibault	Administratrice (Personnel d'encadrement)

1. Ouverture de la séance et constatation des présences

La séance se déroule en présentiel et débute à 19 h 30. Tous les membres sont présents sauf mesdames Christine Fiocco et Julie Thibault, qui ont motivé leur absence.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par monsieur Richard Gagnon et résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 001 – 2024-08-27

3. Assermentation des nouveaux membres du conseil d'administration

Madame Nancy Couture procède à l'assermentation d'un nouvel administrateur :

✓ Madame Valérie Trudeau (Personnel d'encadrement, membre non-votant)

Le membre prête serment à voix haute séance tenante auprès de madame Nancy Couture, directrice générale, et s'engage à compléter et signer la documentation nécessaire à son assermentation.

4. Approbation et suivi des procès-verbaux des dernières séances

La présidente survole le procès-verbal de la séance régulière du 11 juin dernier et de la séance extraordinaire du 2 juillet dernier. La directrice générale donne le suivi de certains points et après discussions, la résolution suivante est adoptée :

IL EST PROPOSÉ par madame Louise Ouellet et résolu :

QUE le secrétaire général soit dispensé de la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 11 juin 2024 et de la séance extraordinaire du 2 juillet 2024, puisque les administrateurs en ont reçu copie au moins six (6) heures avant la tenue de la présente séance du conseil d'administration;

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 11 juin 2024 et celui de la séance extraordinaire du 2 juillet 2024 soit adopté comme présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 002 – 2024-08-27

5. Présentation du plan d'action 2024-2025

Madame Nancy Couture présente aux personnes présentes le contenu du plan d'action 2024-2025. Les administrateurs délibèrent sur le sujet.

6. Période de questions du public

Aucun public n'est présent.

7. Mise à jour des comités

7.1. Nomination des membres des comités

Conformément à l'article 193.1 de la *Loi sur l'instruction publique*, le conseil d'administration doit instituer un comité de gouvernance et d'éthique, un comité de vérification et un comité des ressources humaines.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Richard Gagnon et résolu :

QUE les postes vacants au terme de la dernière année scolaire soient pourvus de la façon suivante.

Après consultation de l'ensemble des membres, les comités du CA sont formés des personnes suivantes :

Comité de gouvernance et d'éthique

- ✓ Monsieur Yvanho Rioux : représentant de la communauté;
- ✓ Madame Marie-Hélène Lebel : représentante d'un parent d'élève;
- ✓ Monsieur Richard Gagnon : représentant du personnel du CSSFL;
- ✓ De la direction générale ou de son représentant;
- ✓ Du secrétaire général ou de son représentant.

Comité de vérification

- ✓ Monsieur Éric Chouinard : représentant de la communauté;
- ✓ Madame Louise Ouellet : représentante d'un parent d'élève;
- ✓ Madame Claudine Beaulieu : représentante du personnel du CSSFL;
- ✓ De la direction générale ou de son représentant;
- ✓ De la direction du Service des ressources financières ou de son représentant.

Comité des ressources humaines

- ✓ Madame Édith Tremblay : présidente, membre d'office de ce comité;
- ✓ Monsieur Claude Breault : représentant de la communauté;
- ✓ Madame Marie-Ève Cloutier : représentant d'un parent d'élève;
- ✓ Madame Marie-Hélène Lebel : représentant d'un parent d'élève;
- ✓ Monsieur Jean-Philippe Bélanger : représentant de la communauté;
- ✓ De la direction du Service des ressources humaines ou de son représentant.

Comité du transport scolaire

- ✓ Monsieur Éric Chouinard : représentant de la communauté;
- ✓ Madame Louise Ouellet : représentante d'un parent d'élève;
- ✓ Madame Cynthia Belzile : représentante du personnel du CSSFL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 003 – 2024-08-27

8. Information des comités et recommandations

8.1. Comité de gouvernance et éthique

Aucune rencontre n'a été tenue depuis la dernière séance du conseil d'administration.

8.2. Comité de vérification

Monsieur Éric Chouinard, président du comité de vérification, donne un compte rendu des sujets étudiés lors de la rencontre du comité de vérification qui s'est tenue immédiatement avant la présente rencontre du conseil d'administration.

Les principaux éléments abordés furent :

- ✓ Ajustement des conventions collectives
- ✓ Année financière 2023-2024 à ce jour
- ✓ Présentation et recommandation d'adoption au CA du budget 2024-2025

8.3. Comité des ressources humaines

Aucune rencontre n'a été tenue depuis la dernière séance du conseil d'administration.

8.4. Comité consultatif de transport

Aucune rencontre n'a été tenue depuis la dernière séance du conseil d'administration.

9. Points d'informations générales et orientations stratégiques

9.1. Rentrée scolaire 2024

Madame Nancy Couture nous dresse un portrait des faits saillants entourant la rentrée scolaire 2024. Les administrateurs délibèrent sur le sujet.

9.2. Formation obligatoire des membres

Madame Édith Tremblay rappelle aux nouveaux membres du conseil d'administration leur obligation de suivre la formation des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires. Un lien vers la formation ATHENAP leur sera acheminé sous peu.

9.3. Questionnaire en lien avec les opérations entre apparentés

Madame Emmanuelle Ouellet explique la façon de remplir le questionnaire en lien avec les opérations entre apparentés et demande à chaque administrateur de le faire séance tenante.

10. Dossiers à être adoptés

10.1. Budget 2024-2025

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs doit adopter et transmettre au ministre de l'Éducation son budget de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette pour l'année scolaire 2024-2025;

ATTENDU QUE ce budget prévoit un déficit d'exercice de 428 347 \$ et que ce montant est inférieur à la limite d'appropriation de l'excédent accumulé représentant 15 % de l'excédent accumulé au 30 juin 2023 exclusion faite de la valeur comptable nette des terrains au 30 juin 2023;

ATTENDU QUE le produit de la taxe scolaire au montant de 2 015 098 \$ a été établi en prenant en considération :

- ✓ une évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables de 25 000 \$ et moins au montant de 43 825 711 \$;
- ✓ un nombre de 19 292 immeubles imposables de plus de 25 000 \$, et :
- ✓ le taux de 0,09152 \$ du 100 \$ d'évaluation fixé par le ministre pour la taxe scolaire 2024-2025.

IL EST PROPOSÉ par madame Marie-Hélène Lebel **ET RÉSOLU :**

QUE le budget de fonctionnement, d'investissement et du service de la dette prévoyant des revenus de 100 548 946 \$ et des dépenses de 100 977 293 \$ soit adopté et transmis au ministre de l'Éducation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 004 – 2024-08-27

10.2. Régime d'emprunts par marge de crédit

La directrice générale explique à quoi réfère le régime d'emprunts par marge de crédit et, à la demande du MEQ, l'obligation pour le Centre de services scolaire d'adopter annuellement un nouveau régime, selon le modèle qu'il propose. Après discussions, la résolution suivante est adoptée :

Madame Nancy Couture nous présente un projet de résolution annuellement soumis par le ministère de l'Éducation nous autorisant à contracter un prêt à court terme sur une marge de crédit auprès du ministère des Finances. Elle précise que nous n'avons pas recours à ce type d'emprunt puisque nos surplus accumulés nous permettent d'avoir les liquidés nécessaires pour les projets ciblés dans la résolution ministérielle. La résolution est nécessaire à titre préventif seulement. Conséquemment aux dernières explications, la résolution suivante est proposée :

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs (l'« Emprunteur ») souhaite instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement et en établir les caractéristiques et limites;

ATTENDU QUE, sous réserve de l'obtention des autorisations requises pour emprunter, ce régime d'emprunts permettra à l'Emprunteur de financer ses projets d'investissement, qu'ils soient ou non subventionnés par le gouvernement du Québec, incluant les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, (les « Projets »);

ATTENDU QUE le montant des emprunts à contracter en vertu de ce régime d'emprunts ne devra pas excéder les montants prévus aux autorisations données de temps à autre, pour chacun des Projets, par le ministre de l'Éducation, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) et à la *Loi sur l'administration financière*;

ATTENDU QUE les Projets pour lesquels l'Emprunteur bénéficie d'une subvention du gouvernement du Québec sont financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le financement temporaire des Projets de l'Emprunteur, sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (SQI), est initié par cette dernière et, à la demande de la SQI, périodiquement transféré auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, au nom de l'Emprunteur;

ATTENDU QU'il est opportun, à cet effet, d'autoriser ce régime d'emprunts et d'en approuver les caractéristiques et les limites;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, l'Emprunteur souhaite, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'approuver les conditions et les modalités des emprunts soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83 de cette loi, malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme, pouvant agir seul;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire toute convention de marge de crédit conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Yvanho Rioux, **IL EST RÉSOLU :**

1. **QUE**, sous réserve des autorisations requises du ministre de l'Éducation, l'Emprunteur soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;
2. **QUE** ce régime d'emprunts permette à l'Emprunteur de financer ses projets d'investissement, qu'ils soient ou non subventionnés par le gouvernement du Québec, incluant les projets sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, (les « Projets »), selon les caractéristiques et les limites suivantes :
 - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - b) les emprunts par marge de crédit seront réalisés en vertu de la convention de marge de crédit conclue avec le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux conditions et aux modalités qui y sont établies ou de convention de marge de crédit à conclure;
 - c) le montant des emprunts effectués par marge de crédit, pour chaque Projet, ne devra, en aucun temps, excéder les montants prévus aux autorisations données de temps à autre par le ministre de l'Éducation.
3. **QU'**aux fins de déterminer le montant des emprunts auquel réfère le paragraphe 2c), il ne soit tenu compte que du solde des emprunts en cours et non encore remboursés contractés auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour chacun des Projets;
4. **QUE** les Projets pour lesquels l'Emprunteur bénéficie d'une subvention du

gouvernement du Québec soient financés uniquement auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

5. **QUE** le financement temporaire des Projets de l'Emprunteur, sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures (SQI), soit, à la demande de cette dernière, périodiquement transféré auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, au nom de l'Emprunteur;
6. **QUE**, conformément à la convention de marge de crédit, l'Emprunteur soit autorisé, sauf pour les Projets sous la responsabilité de la SQI, à remettre au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, une confirmation de transaction pour constater chaque emprunt ou chaque remboursement de capital ou d'intérêt sur la marge de crédit;
7. **QUE** la direction générale ou la direction du Service des ressources financières de l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer en vertu du présent régime d'emprunts toute convention de marge de crédit, à consentir à tout ajout ou modification à cette convention non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux emprunts par marge de crédit;
8. **QU'**en plus des dirigeants autorisés au paragraphe précédent, la coordination du Service des ressources financières de l'Emprunteur, soient autorisés, pour et au nom de l'Emprunteur, à signer en vertu du présent régime d'emprunts toute confirmation de transaction nécessaire pour conclure un emprunt par marge de crédit ou effectuer un remboursement sur cette marge;
9. **QUE** la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 005 – 2024-08-27

10.3. Reliquat frais chargés aux parents

CONSIDÉRANT QUE le 6 juillet 2013, la Cour supérieure a autorisé une action collective (150-06-000007-138) contre 68 commissions scolaires (ci-après collectivement désignées comme étant les « Défenderesses ») et a désigné Mme Madame Daisye Marcil à titre de représentante des membres du groupe (ci-après collectivement désignés comme étant les « Demandeurs »);

CONSIDÉRANT QUE l'action collective était une action pour dommages et intérêts compensatoires des frais pour des services éducatifs et pour l'achat de matériel scolaire;

CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2018, les parties ont conclu une entente de règlement (ci-après désignée comme étant « l'Entente »), laquelle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le 30 juillet 2018, la Cour supérieure a approuvé et homologué l'Entente, la déclarant valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont conclu l'Entente sans admission de responsabilité ni reconnaissance de quelque nature que ce soit, dans le seul but de mettre fin à l'action collective sous réserve des droits et recours des défenderesses dans l'appel en garantie dirigé à l'encontre de leurs assureurs responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE la distribution des indemnités individuelles a été complétée en conformité avec l'Entente et les jugements de la Cour supérieure dans le cadre de l'exécution de l'Entente;

CONSIDÉRANT QUE la Cour supérieure a approuvé la demande de distribution de reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse, précisant notamment le montant attribué à chaque défenderesse;

CONSIDÉRANT QUE l'Administrateur a procédé à la distribution du reliquat du Fonds de règlement de chacune des Défenderesses selon les termes prévus dans l'ordonnance du tribunal;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses ont reçu les sommes correspondantes à une partie du reliquat de leur Fonds de règlement respectif et que ces sommes ont été attribuées à un poste budgétaire distinct mis en place par chacune des Défenderesses;

CONSIDÉRANT QU'il incombe aux Défenderesses et à leurs écoles de distribuer la partie du reliquat qu'elles ont reçue, s'agissant d'une obligation qui leur est personnelle en ce qu'elles ne peuvent la déléguer à une entité tierce;

CONSIDÉRANT QUE le CSSFL a reçu la somme de **42 162,68\$** (ci-après « Somme du reliquat ») et qu'elle est versée dans un poste budgétaire distinct permettant le transfert des années financières suivantes;

CONSIDÉRANT QUE la Somme du reliquat devra servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses, telle que le prévoit la clause 7.1 de l'Entente :

7.1 À la suite de l'administration et la mise en œuvre du processus de distribution automatique des indemnités individuelles nettes prévu à l'article 6 de la présente Entente, la distribution de l'indemnité individuelle nette à chaque membre du Groupe non-rejoint sera considérée impraticable, inappropriée ou trop onéreuse. Le cas échéant, les parties conviennent, conformément à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ ch. F-3.2.0.1.1, de verser une partie du reliquat du Fonds de règlement de chaque Défenderesse au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »). L'autre partie du reliquat de chaque Fonds de règlement de chaque Défenderesse sera attribuée à un poste budgétaire distinct à être mis en place par chacune des Défenderesses, étant entendu que ces sommes devront servir exclusivement à aider des élèves ayant des besoins financiers, selon des critères à être déterminés par les Défenderesses. Les critères à être retenus par les Défenderesses pourront inclure, par exemple, le faible revenu de la famille, la monoparentalité ou le faible niveau académique des parents, le tout dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école. Les parties conviennent qu'il est essentiel que la totalité du reliquat serve exclusivement à aider les élèves ayant des besoins financiers, et qu'aucune partie de ce reliquat ne puisse servir à quelque autre fin que ce soit.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer ces critères visant à encadrer la distribution de la Somme du reliquat.

Après délibérations, la résolution suivante est adoptée :

IL EST PROPOSÉ par monsieur Jean-Philippe Bélanger et **RÉSOLU** :

QUE le CSS établit les critères suivants relatifs à la distribution de la somme du reliquat :

1. La somme du reliquat doit servir aux élèves qui ont des besoins financiers dans le but d'apporter du support aux parents et d'améliorer le vécu à l'école;
2. Est notamment considéré comme un « élève ayant des besoins financiers » au sens du présent Encadrement, l'élève qui, selon le cas, est issu d'une famille dont :
 - i. le revenu des parents est faible;
 - ii. les parents ou l'un d'eux sont sans emploi au moment de la distribution;
 - iii. le parent est monoparental;
 - iv. le niveau académique des parents est faible;
 - v. l'école de fréquentation a un indice de défavorisation (IMSE) de 7, 8, 9 ou 10)

QUE le CSSFL répartit donc la Somme du reliquat dans ses établissements primaires et secondaires de la façon suivante :

ÉCOLES PRIMAIRES

Code de l'école	Nom de l'école	Code immeuble	Nom de l'immeuble	Indice de milieu socio-économique	Rang décile (IMSE)	Nombre d'élèves (30/09/2023)	Montant reçu
713004	École du Jall (713004)	713040	Plein-Soleil (713040)	20,12	10	20	800,00\$
713004	École du Jall (713004)	713042	Clair-Matin (713042)	19,81	10	27	1080,00\$
713004	École du Jall (713004)	713044	Marguerite, de la (713044)	20,12	10	23	920,00\$
713006	École primaire de Dégelis (713006)	713032	Desbiens (713032)	11,83	8	81	3240,00\$
713006	École primaire de Dégelis (713006)	713035	Saint-Pierre (713035)	11,79	8	32	1280,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713022	Saint-David (713022)	11,14	7	23	920,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713024	Marie-Reine-des-Coeurs (713024)	10,83	7	56	2240,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713025	Saint-Joseph (713025)	10,61	7	51	2040,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713027	Notre-Dame-de-Grâces (713027)	22,19	10	68	2720,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713029	Saint-Marc, de (713029)	22,73	10	16	640,00\$
713022	École primaire du Transcontinental (713022)	713031	Des Verts-Sommets (713031)	10,61	7	13	520,00\$
713100	École Georges-Gauvin (713100)	713102	Moussaillons, des (713102)	9,55	7	55	2200,00\$
TOTAL POUR LE SECTEUR PRIMAIRE						465	18 600,00\$

ÉCOLES SECONDAIRES

Code de l'école	Nom de l'école	Code immeuble	Nom de l'immeuble	Indice de milieu socio-économique	Rang décile (IMSE)	Nombre d'élèves (30/09/2023)	Montant reçu
713020	École secondaire de Dégelis (713020)	713117	Secondaire de Dégelis (713117)	12,26	8	264	13 611,70\$
713132	École secondaire du Transcontinental (713132)	713132	Secondaire du Transcontinental (713132)	14,53	9	193	9950,98\$
TOTAL POUR LE SECTEUR SECONDAIRE						457	23 562,68\$
GRAND TOTAL						922	42 162,68\$

et confère à ses écoles le pouvoir de redistribuer ce montant selon leur propre évaluation des besoins financiers de leurs élèves en conformité avec les critères établis par la présente résolution;

QUE l'école pourrait notamment décider d'utiliser sa part de la somme du reliquat de la manière suivante :

- ✓ Réduire la facture de l'élève pour le matériel pouvant être facturé au sens de Loi sur l'instruction publique et le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, cette méthode étant fortement encouragée par le CSSFL;
- ✓ Réduire les comptes facturables divers aux élèves en fonction des indices de défavorisation;
- ✓ Réduire le coût de la surveillance du midi dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;

- ✓ Réduire le coût des activités qui ne sont pas visées par le droit à la gratuité dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation ou pour des élèves défavorisés;
- ✓ Offrir un repas (collation) aux élèves dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- ✓ Offrir plus d'activités dans les écoles défavorisées au sens des indices de défavorisation;
- ✓ Payer une partie du matériel scolaire assumé par un organisme communautaire pour des élèves ou des familles ciblés;

QUE le CSS demeure responsable de la conformité de la distribution de la Somme du reliquat et peut, à ce titre, demander aux écoles toutes informations pertinentes à cet égard.

QUE la totalité des sommes devra avoir été utilisée dans l'année scolaire 2024-2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 006 – 2024-08-27

10.4. Amendement d'actes d'établissement

La directrice générale, madame Nancy Couture, nous informe des modifications à apporter au sein de certaines écoles en ce qui concerne les actes d'établissement et nous propose d'adopter la résolution suivante :

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement n° 2 du CSSFL sur la délégation des fonctions et pouvoirs;

CONSIDÉRANT la confirmation des besoins au niveau du préscolaire à l'École Beaucourt-St-Eusèbe et à l'École primaire du Transcontinental ainsi que l'ouverture d'un nouveau service de garde à l'École Litalien;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Richard Gagnon et **RÉSOLU** :

DE modifier les actes d'établissement pour l'année scolaire 2024-2025 de l'École Beaucourt-St-Eusèbe (713010) et de l'École primaire du Transcontinental (713022) afin de prévoir le service du préscolaire dans le bon bâtiment ainsi que l'acte d'établissement de l'École Litalien (713001) afin de prévoir un service de garde à l'École de la Joie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 007 – 2024-08-27

10.5. Entente logiciel FP

CONSIDÉRANT QU'à la suite de sa création lors d'un projet pilote subventionné par le MEQ et mené par le CERAC du CSSFL, une plateforme d'évaluation à distance a vu le jour au sein de notre CSS en 2018;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des constats terrain, l'outil répondant aux attentes et besoins tant à l'interne du Centre d'éducation des adultes qu'à d'autres potentiels partenaires externes, le développement de notre plateforme s'est poursuivi jusqu'à ce jour au sein du Service aux entreprises.

CONSIDÉRANT QU'afin de veiller au bon développement du produit, d'en assurer le bienfondé et surtout d'en assurer la légalité dans chacune des démarches inhérentes au dossier, une structuration de gouvernance du projet a pris place et un comité de gestion interne a été formé afin de prendre en charge le développement de l'outil;

CONSIDÉRANT QUE l'aspect innovant et potentiellement concurrentiel dudit produit, et ce, dès la rentrée scolaire 2024-2025, et que dans cette perspective ledit comité de gestion est d'ores et déjà en communication avec de potentiels partenaires externes;

CONSIDÉRANT QU'il est importun de déléguer la gestion courante de l'outil d'évaluation et de sa propriété intellectuelle audit comité de gestion;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Yvanho Rioux et **RÉSOLU** :

QUE le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs réitère qu'il est le seul titulaire de l'ensemble de la propriété intellectuelle concernant l'outil d'évaluation à distance, étant donné qu'il est le seul à détenir la personnalité juridique;

QUE le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs délègue la gestion de la propriété intellectuelle (droits d'auteurs, brevets, etc.) au comité de gestion interne « EAD – Plateforme d'évaluation à distance »;

QUE le comité de gestion interne « EAD – Plateforme d'évaluation à distance » soit autorisé à conclure des ententes avec d'autres centres de services scolaires ou tout autre partenaire intéressé à exploiter le produit plateforme d'évaluation à distance **SOPHIA™** dans le respect de la propriété intellectuelle du CSFFL;

QUE la direction de centres du secteur FGA/FP soit autorisée à signer, au nom du Centre de services scolaire, toutes les ententes mentionnées ci-dessus, lorsque les montants en jeu n'excèdent pas dix mille dollars (10 000,00\$);

QUE le comité de gestion interne « EAD – Plateforme d'évaluation à distance » rende compte périodiquement de son administration et de ses décisions à la direction générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 008 – 2024-08-27

10.6. Modifications à la Politique n° 12 – Politique et règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du Centre de services scolaire

CONSIDÉRANT QUE le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs a adopté la politique concernant les règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du centre de services scolaire (ci-après « La politique ») le 15 mars 2022 suite à la résolution du CA 097-2022-03-15 ;

CONSIDÉRANT QUE la politique a été adoptée afin de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après la LCOP) et ses règlements;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans les montants fixés pour les seuils d'appels d'offre public;

CONSIDÉRANT QUE cette erreur a pour effet de rendre notre politique non-conforme aux dispositions de la LCOP puisque les montants indiqués à la politique sont supérieurs à ceux fixés par le Conseil du trésor;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger cette erreur;

CONSIDÉRANT qu'il serait préférable de ne pas indiquer de montant précis pour le seuil d'appel d'offre public, considérant que ce montant est périodiquement révisé par le Conseil du trésor et que cela entraînerait systématiquement un décalage entre notre politique et les directives gouvernementales lors de l'ajustement des montants;

IL EST PROPOSÉ par madame Yolande Pelletier et **RÉSOLU** :

QUE le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs modifie la « Politique n° 12 - *Politique et règles relatives aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction du centre de services scolaire* » tel que proposé;

QUE le document modifié soit déposé sur le site Web du Centre de services scolaires du Fleuve-et-des-Lacs;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION : CA 009 – 2024-08-27

11. Rapport des directions de service

Aucun élément n'est présenté sous cette rubrique.

12. Affaires diverses

12.1. Déclaration de conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants

Madame Nancy Couture invite les administrateurs à remplir la déclaration de conflits d'intérêts des administrateurs et des dirigeants qui est disponible sur l'équipe TEAMS du conseil d'administration.

13. Bons coups

13.1. Préscolaire à l'École des Verts-Sommets

Madame Nancy Couture souligne qu'il y aura une classe de maternelle 4-5 ans à l'école des Verts-Sommets de Saint-Athanase cette année. Il s'agit d'une première en plus de 20 ans. La communauté est particulièrement fière d'accueillir autant de jeunes familles et l'équipe-école est fébrile à l'idée de recevoir ces tout-petits au sein de l'école située dans leur lieu de résidence.

14. Huis clos

Aucun huis clos ne s'est tenu.

15. Clôture de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 12.



Edith Tremblay, présidente



Vincent Pelletier, secrétaire général